

# Enseignants et CPE stagiaires

## Formation – Droits - Affectations

*Fonctionnaires stagiaires, à compter du 1er septembre, vous allez être en responsabilité d'une ou plusieurs classes.*

### L'année de stage

L'organisation de l'année de stage des futurs enseignants et conseillers principaux d'éducation pour l'année scolaire 2012-2013 est définie par la circulaire n° 2012-104 du 3 juillet 2012 publiée au BO du 5 juillet 2012. Ce texte détaille le « dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires des premier et second degrés et des personnels d'éducation stagiaires ».

Un accueil destiné à l'ensemble des stagiaires doit être proposé avant la rentrée scolaire, si possible sur cinq jours, et destiné aux volontaires.

Tout au long de l'année, les stagiaires sont accompagnés par un tuteur, enseignant expérimenté, qui les aide à analyser leur pratique et à consolider leurs savoirs en lien avec les situations concrètes d'enseignement.

Les stagiaires du second degré bénéficient d'une décharge de trois heures hebdomadaires, et sont affectés dans toute la mesure du possible sur des classes correspondant à deux niveaux d'enseignement maximum et dans le même établissement que leur tuteur.

Les CPE stagiaires bénéficient d'une décharge de six heures par semaine. Ces décharges doivent permettre de libérer une journée entière par semaine pour faciliter l'organisation de stages filés et de périodes de formation filée.

### Évaluation et validation de l'année de stage

Les modalités d'évaluation et de validation sont précisées dans les arrêtés du 15 juin 2012 et du 12 mai 2010 (BO n°29 du 22 juillet 2010). Celui-ci rappelle en annexe les dix compétences dont la maîtrise est attendue au plus tard au moment de la titularisation :

- > agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable ;
- > maîtriser la langue française pour enseigner et communiquer ;
- > maîtriser les disciplines et avoir une bonne culture générale ;
- > concevoir et mettre en oeuvre son enseignement ;
- > organiser le travail de la classe ;
- > prendre en compte la diversité des élèves ;
- > évaluer les élèves ;
- > maîtriser les technologies de l'information et de la communication ;
- > travailler en équipe et coopérer avec les parents et les partenaires de l'école ;
- > se former et innover ;

*Chacune de ces compétences est déclinée en connaissances, capacités et attitudes.*

**Plus de renseignements: n'hésitez pas à nous contacter !**



### Évaluation de l'année de stage

L'évaluation, en principe distincte de la validation, a pour objet de vérifier la maîtrise par les stagiaires des compétences professionnelles (*cf. ci-dessus*).

Le dossier du stagiaire comprend :

- > l'avis d'un inspecteur, après consultation du rapport du tuteur, ou à la suite d'un rapport d'inspection
- > l'avis du chef d'établissement où s'est déroulée l'année de stage pour les personnels du second degré.

Chaque stagiaire devrait pouvoir consulter son dossier, notamment avant l'entretien avec le jury lorsque celui-ci est prévu, c'est-à-dire lorsque le jury envisage de ne pas proposer la titularisation (*cf ci-après*).

### Validation de l'année de stage

Le certificat d'aptitude atteste que toutes les compétences du référentiel sont maîtrisées à un niveau satisfaisant. Il certifie l'aptitude au métier avant la titularisation.

Un jury académique est nommé par le recteur. Composé d'inspecteurs et de chefs d'établissement, pour le second degré, il est présidé par un représentant de l'État employeur (*un inspecteur*).

Après une délibération unique, le jury établit la liste des admis. Pour les non admis, il formule un avis sur l'intérêt d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage. L'arrêté de titularisation est prononcé par le recteur.

### Situation particulière des agrégés

L'évaluation des agrégés est de la compétence exclusive de l'inspection générale.

Elle se fonde sur le rapport d'inspection et le rapport du chef d'établissement. À l'issue de l'évaluation, un avis est formulé sur l'aptitude à la titularisation. Les avis défavorables doivent être motivés par celui qui a procédé à l'évaluation. Les avis, ainsi que les dossiers d'évaluation, sont transmis au recteur établi, après avis de la commission administrative paritaire académique, la liste des personnes titularisées et de celles qui bénéficient d'un renouvellement de stage. Les refus définitifs sont prononcés par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale.

### Prolongation et renouvellement de stage (*ce sont deux notions différentes*):

> la prolongation de stage: en cas d'absences pendant l'année du stage et si la totalité de celles-ci est supérieure à trente-six jours, le stage sera obligatoirement prolongé l'année scolaire suivante. La durée de la prolongation correspondra à la totalité des jours d'absence amputée d'un forfait de trente-six jours.

> La titularisation est effective à l'issue de la prolongation, sauf en cas de congé de maternité ou d'adoption, où elle intervient rétroactivement au 1er septembre ;

> le renouvellement de stage (*ou ajournement*) : les stagiaires dont l'année n'a pas été jugée satisfaisante et qui sont ajournés sont autorisés à accomplir une seconde et dernière année de stage. La liste est arrêtée par le recteur.

### Licenciement

Un stagiaire refusé définitivement est licencié. Il a droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), prévue à l'article L5224-1 du Code du Travail. Si le stagiaire était titulaire d'un autre corps de fonctionnaire, il est reversé dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

## **En cas de difficultés, n'attendez pas la dernière minute, alertez le Sgen-CFDT !**

La séparation de l'évaluation et du processus de validation est en soi une bonne chose, mais la présence quasi exclusive de l'inspection à la fois dans l'évaluation et dans les jurys académiques induit poids hiérarchique et sanction, plutôt qu'aide et conseil. Cette dérive n'a fait que s'aggraver avec la disparition d'une véritable formation après la réussite au concours.

Le processus de validation et de titularisation repose sur un membre de l'inspection, et le chef d'établissement pour le second degré : le risque est grand d'aggraver la dimension modélisante de l'évaluation, loin de celle qui permettrait d'avoir des enseignants autonomes et capables de réflexion sur leur pratique, ce qui pourtant devrait faire partie des compétences attendues. L'absence de validation de l'année de stage peut résulter de difficultés qui prennent leur source dans des conditions de travail dégradées, sur lesquelles les stagiaires ne peuvent agir. L'employeur doit assumer sa part de responsabilité en cas d'échec.

Le Sgen-CFDT ne saurait accepter que des stagiaires soient licenciés par manque de formation.



# L'affectation

*Où serez-vous affecté à l'issue de l'année de stage ? Cette question vous préoccupe beaucoup et c'est légitime, en particulier pour les personnels du second degré et les CPE qui se retrouvent souvent nommés loin de leur région d'origine. Nous vous présentons ici les grandes lignes qui régissent les affectations. Les militants du Sgen-CFDT sont disponibles pour répondre à vos questions.*

Les premières affectations se font en même temps que les mutations des personnels titulaires, dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Toutes les informations sont actualisées régulièrement sur le site Sgen + : [sgenplus.cfdt.fr](http://sgenplus.cfdt.fr)

Nous vous conseillons de prendre contact avec le Sgen-CFDT pour un suivi de votre affectation ([amiens@sgen.cfdt.fr](mailto:amiens@sgen.cfdt.fr)).

## Mécanisme du mouvement déconcentré

**Les affectations et les mutations se déroulent en deux temps.**

➤ Phase interacadémique

Les titulaires et les stagiaires formulent des vœux. En mars, le ministre prononce l'affectation ou la mutation dans une académie, en fonction du barème des candidats et des possibilités d'accueil de toutes les académies.

➤ Phase intra-académique

Fin mars, début avril, après le mouvement interacadémique, les personnels nouvellement affectés dans une académie formulent des vœux précis. En juin, le recteur affecte, en fonction des barèmes et des vœux, les candidats soit sur un poste fixe en établissement soit sur un poste TZR (*affectation sur une zone de remplacement avec rattachement à un établissement*).

## TZR (Titulaire sur Zone de Remplacement)

Chaque année, le recteur affecte les remplaçants soit sur un poste vacant pour l'année scolaire, soit sur des établissements successifs pour des remplacements de courte et moyenne durée. Entre deux remplacements, les TZR doivent effectuer dans l'établissement de rattachement des heures d'activités pédagogiques qui sont décomptées comme des heures de cours.

## Règles et barèmes

Le barème interacadémique national prend en compte l'ancienneté de service (*échelon de classement ou de reclassement*), l'ancienneté de poste (*de titulaire*), la situation individuelle et familiale. Le barème intra-académique est quant à lui défini par une circulaire rectorale qui précise les procédures et le calendrier spécifique à l'académie.

## Mesures spécifiques pour les néo-recrutés ?

Ils sont affectés pour leur année de stage dans une académie dans laquelle ils ne sont pas sûrs de rester lors de leur première affectation de titulaire.

Le Sgen-CFDT réclame des mesures spécifiques pour éviter le double mouvement imposé aux nouveaux enseignants et conseillers principaux d'éducation.



**Sgen-CFDT Picardie**

52, rue Daire 80000 AMIENS

03.22.92.84.40 – 06.18.53.13.09

[amiens@sgen.cfdt.fr](mailto:amiens@sgen.cfdt.fr) [www.sgenpic.fr](http://www.sgenpic.fr)

# Carrière

Les décisions concernant la carrière des fonctionnaires sont prises par l'administration: ministre, recteur, DASEN après avis de la ou des commissions administratives paritaires (*CAP compétentes pour chaque corps de l'Éducation nationale*).

Pour chaque corps du 2nd degré il y a une Commission administrative paritaire nationale (CAPN) et une commission administrative paritaire académique (Capa). Elles sont composées à parité de représentants de l'administration et des personnels. Ces derniers sont élus sur liste syndicale par les fonctionnaires titulaires du corps concerné.

## Nos représentants aux CAPA dans l'académie d'Amiens :

- Agrégés / EPS : DAVIS Anne-Françoise ;
- Certifiés : LEQUIEN Sébastien, FISCHER Odile, VILA LLORCA Joan et TARDY Sarah ;
- CPE : DEWAILLY Aurélie, EL HERECH Mehdi, SELLEZ-GRARE Cloé et JOSEAUME Alice ;
- PLP : ARNAUD Rémi et BURILLON Fanny ;
- COP : DERÔME Elisabeth et MARICHAL Corinne.

*Le Sgen-CFDT a aussi des représentants dans les commissions administratives paritaires des enseignants des écoles, des non-titulaires enseignants, surveillants et administratifs, au Crous, à l'Université, etc...*

**Tableau du traitement mensuel indicatif au 1er novembre 2012**

Échelons	3		4		5		6		7	
	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net	Brut	Net
Indices PE, Certifiés	432		445		458		467		495	
PLP, CPE, PEPS Traitements en €	2000	1656	2060	1706	2120	1756	2162	1790	2291	1896
Indices Agrégés	489		526		561		593		635	
Traitements en €	2264	1875	2435	2016	2597	2151	2745	2273	2940	2434

Le traitement du fonctionnaire est calculé à partir de l'indice qui lui est attribué, multiplié par la valeur du point. Depuis le 1er juillet 2010, son montant mensuel brut est de 4,6302 € (55,5635 € brut annuel). Le traitement net est obtenu par :

- retrait des contributions sociales obligatoires (*retraite, CSG, CRDS, etc.*) ou facultative (*MGEN*)
- ajout de l'indemnité de résidence (*de 0 à 3 % en fonction du lieu d'affectation*) et éventuellement du supplément familial de traitement.

Depuis le 1er septembre 2010, **les nouveaux recrutés sont rémunérés à partir de l'échelon 3** des grilles indiciaires.

## Déroulement de carrière dans la classe normale

Échelons	3	4	5	6	7
Avancement					
Grand choix		2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
Choix	1 an		3 ans	3 ans	3 ans
Ancienneté		2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois